

# **GE\_GERICHTE ACPR/955/2025 vom 19. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_955\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_955_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/955/2025 du 19 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/955/2025 del 19 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants font grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits visés dans leur plainte.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral

- 5/9 - P/15246/2025 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière

ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021, 6B\_496/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3). 3.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP); il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves s'il s'est exprimé sans égard à l'intérêt public ou sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). La calomnie, au sens de l'art. 174 CP, également réprimée sur plainte, est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1a). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a). Les délits contre l'honneur sont des délits de mise en danger abstrait. Ils sont consommés dès qu'un tiers prend connaissance de la déclaration portant atteinte à l'honneur (ATF 103 IV 22 consid. 7; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_491/2013 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir poursuivi la mise en cause en raison des propos attentatoires à leur honneur que cette dernière avait énoncés dans ses écritures au Tribunal fédéral et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, respectivement des 26 février et 10 juin 2025. La question de savoir si ces propos [supra, let. B.b.a] sont de nature à jeter sur eux le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur peut rester ouverte. En effet, tel que l'a considéré le Ministère public, ceux-ci s'inscrivent dans le litige opposant les parties et ont été formulés dans des écritures destinées à un cercle restreint de magistrats, soumis au secret de fonction (art. 320 CP). À cet égard, contrairement à ce que les recourants avancent, il n'apparaît pas que le Ministère public a dénié, en soi, la qualité de tiers à ces magistrats. Il a, dans les circonstances visées, à savoir le contexte litigieux dans lesquels ces propos ont été articulés et le cercle restreint de professionnels qualifiés qui en a été le récepteur, considéré qu'une atteinte à l'honneur devait être exclue. Ces considérations doivent être suivies, étant relevé qu'une atteinte à l'honneur dans un tel contexte doit être admise avec retenue. Au demeurant, au vu de la nature confuse

- 7/9 - P/15246/2025 des écrits dans lesquels les propos litigieux ont été disséminés ■ des griefs y étant avancés pêle-mêle à l'encontre des recourants mais également de différentes autorités et avocats ■ il apparaît douteux que ceux-ci soient propres à ternir la réputation des recourants au point de les exposer au mépris, a fortiori auprès de magistrats, à même de faire la part des choses dans ce type de litige. Il en irait de même en tant que les écrits

auraient été portés à la connaissance des avocats des recourants. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré qu'il n'existait pas de prévention pénale suffisante pour ces faits. Dans leur recours, les plaignants allèguent, pour la première fois, que la mise en cause aurait également porté atteinte à leur honneur dans des écrits adressés à d'autres tiers. Cela étant, le Ministère public ne s'étant pas prononcé sur ces éléments, ils ne sauraient faire l'objet de la présente décision. En tout état de cause, les exigences liées au respect du délai de plainte empêcheraient a priori de les examiner. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). 6. Corrélativement, aucuns dépens ne leur seront octroyés. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/15246/2025

#### **E. 4**

février 2014 consid. 5.2.1 et 6B\_106/2012 du 26 septembre 2012 consid. 4). Est en principe un tiers au sens des art. 173 et 174 CP toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple l'avocat de l'auteur, les magistrats (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3; ATF 86 IV 209; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1). 3.2.2. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en

- 6/9 - P/15246/2025 fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3; ATF 128 IV 53 consid. 1a). Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 118 IV 248 consid. 2b). 3.2.3. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent toutefois être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose en effet que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B\_507/2017 du

#### **E. 8**

septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; 123 IV 97 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a). 3.2.4. Dans le cadre d'un procès, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire, qui sont à même de faire la part des choses (ACPR/342/2025 du 7 mai 2025 consid. 3.2.2; B. CORBOZ, La diffamation in SJ 1992 p. 646; LU : II. K. 22.02.2005; LGVE 2005 I no 55).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.